



CFP - 023M
C. P. Document de consultation RRQ
régime adapté défis 21^e siècle

Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

Mémoire présenté à la
Commission des finances publiques

***Consultations sur le document de consultation sur le Régime de rentes du
Québec intitulé Un régime adapté aux défis du 21^e siècle***

Février 2023

Table des matières

A. Présentation.....	5
B. Introduction.....	7
C. Questions importantes non abordées par le document de consultation	9
1) Taux de remplacement du revenu	9
2) La mesure de retranchement des années de faibles gains	10
3) La rente de retraite des travailleuses et travailleurs invalides.....	11
D. L'âge de la retraite anticipée.....	13
1) Le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée ...	13
2) Augmentation du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente.....	14
3) La prise en compte de la pénibilité du travail	14
4) Et la définition souple de l'invalidité à 60 ans?	19
E. Les crédits de gains pour les personnes invalides et pour les victimes de lésions professionnelles.....	20
1) Les crédits de gains.....	20
2) La situation particulière des victimes de lésions professionnelles.....	22
F. Conclusion	33
Annexe 1 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles	34

A. Présentation

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail. Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CNÉST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits individuels et collectifs des victimes d'accidents et de maladies du travail.

uttam
2348 rue Hochelaga
Montréal (Québec) H2K 1H8
Téléphone : 514-527-3661
Télécopie : 514-527-1153
uttam@uttam.quebec
www.uttam.quebec



B. Introduction

Même si notre organisation, malgré une demande formelle, n’a pas été invitée à se faire entendre lors de la consultation publique très restreinte qui se tiendra sur l’avenir du Régime de rentes du Québec (RRQ), l’**uttam** juge nécessaire d’intervenir sur quelques questions spécifiques en vous transmettant le présent mémoire.

Dans notre pratique quotidienne, en tant qu’organisme de défense des droits de travailleuses et travailleurs accidentés ou malades qui sont souvent gravement handicapés, nous constatons que la très vaste majorité des personnes que nous rencontrons n’ont pas accès à un régime complémentaire de retraite et à un régime complémentaire de protection contre l’invalidité. Ainsi, le Régime de rentes du Québec constitue pour ces personnes, ainsi que pour leur famille, un programme de sécurité sociale essentiel. Nous sommes aussi à même de constater l’impact important que peut avoir une lésion professionnelle sur la rente de retraite du RRQ, tout comme les effets d’une déclaration d’invalidité par Retraite Québec sur cette même rente de retraite pour ces personnes vulnérables.

Nous remarquons que le document de consultation intitulé *Un régime adapté aux défis du 21^e siècle* aborde peu ces questions, ce qui risque d’avoir comme conséquence de maintenir plusieurs injustices actuelles. C’est pourquoi nous jugeons important d’intervenir.

Nous tenons à souligner que nous n’entendons pas aborder l’ensemble des questions auxquelles on nous convie à réfléchir collectivement. Notre analyse a principalement porté sur les aspects touchant directement les travailleuses et les travailleurs les plus vulnérables, et particulièrement celles et ceux qui sont victimes d’accidents et de maladies du travail.

.

C. Questions importantes non abordées par le document de consultation

1) Taux de remplacement du revenu

Le document de consultation n'aborde pas le taux de remplacement du revenu offert par la rente de retraite.

Notre organisation revendique depuis de très nombreuses années une hausse importante de ce taux. Comme de nombreuses autres organisations, nous étions en faveur d'un taux de remplacement de 50%. En 2017, lors de la consultation sur la réforme du RRQ, nous avons reconnu que les bonifications de la rente de retraite proposées dans le projet de loi constituaient quand même une amélioration pour plusieurs travailleuses et travailleurs, bien que largement insuffisantes. Ceci constituait, selon l'expression consacrée, un pas dans la bonne direction. On constate aujourd'hui que le gouvernement ne semble pas disposé à faire un deuxième pas dans la même direction...

Pourtant, le document de consultation constate que près d'un travailleur ou travailleuse sur deux (48%) ne participe à **aucun** régime de retraite (incluant un simple REER) et cette proportion augmente à 80% pour les personnes gagnant 30 000 \$ et moins. Quant aux régimes complémentaires de retraite, ils sont en diminution et ne touchent maintenant que le tiers des travailleuses et des travailleurs.

On a souvent comparé le système de retraite québécois à une maison à trois étages : le 1^{er} étage est constitué de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, le 2^e étage, du Régime de rentes du Québec, et le 3^e étage, des régimes complémentaires de retraite et de l'épargne personnelle. Or, le régime de base au RRQ, qui offre un taux de remplacement de 25% des gains moyens, mène tout droit vers la pauvreté ou l'appauvrissement. En effet, que cette « maison à trois étages » remplace 70% d'un faible revenu ou 40% d'un revenu moyen, il n'en demeure pas moins que ce remplacement du revenu se situe, dans les deux cas, sous le seuil de la pauvreté.

Ce ne sont pas les nouveaux régimes supplémentaires qui feront en sorte, **dans 36 ans**, de faire passer le taux de remplacement du RRQ de 25% à 33,3%, qui permettront aux travailleuses et aux travailleurs qui prendront leur retraite dans les prochaines années de ne pas glisser sous le seuil de la pauvreté.

Le régime de rentes du Québec est un régime public et universel d'assurance sociale et nous pensons qu'il devrait avoir minimalement comme objectif de protéger les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté.

Nous pensons que le régime de rentes du Québec protège de façon insuffisante les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté et l'appauvrissement à l'âge de la retraite. C'est pourquoi nous invitons le gouvernement à faire un deuxième pas dans la bonne direction et à augmenter substantiellement le taux de remplacement du revenu du régime de base.

2) La mesure de retranchement des années de faibles gains

Le Régime actuel prévoit qu'il est possible de retrancher du calcul de la rente 15% des mois où les revenus de travail ont été les plus faibles. La période cotisable étant généralement de 47 ans (de 18 à 65 ans), on élimine ainsi du calcul 85 mois de faibles gains des 564 mois de vie active.

Cette mesure permet d'offrir une assurance contre les aléas de la vie (périodes de chômage, de maladies, de recyclage professionnel par exemple), mais également de prendre en considération que les gains en début de carrière sont souvent plus faibles, notamment lorsque la personne poursuit des études après l'âge de 18 ans, ce qui est de plus en plus courant aujourd'hui que lors de la création du régime dans les années 1960.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a porté cette période de retranchement de faibles gains à 17%, ce qui équivaut généralement à 96 mois retranchés comparative-ment à 85 mois pour le RRQ.

Depuis la création du RRQ, l'entrée sur le marché du travail se fait de plus en plus tardivement en raison de l'allongement des études. Ce phénomène n'est pas qu'un simple caprice permettant de remettre à plus tard l'entrée sur le marché du travail pour « vivre sa vie de jeunesse » : le marché du travail exige des formations de plus en plus longues afin d'avoir accès à un emploi. Prendre en considération ce fait dans le calcul des rentes, par l'augmentation de la période de retranchement des faibles gains, permettrait certainement de favoriser l'équité intergénérationnelle.

C'est pourquoi nous recommandons que le RRQ retrace du calcul de la rente 17% des mois où les revenus de travail ont été les plus faibles, tel que le fait maintenant le RPC.

3) La rente de retraite des travailleuses et travailleurs invalides

Le document de consultation n'aborde pas la question de la rente de retraite pour les travailleuses et les travailleurs qui sont devenus invalides.

Pendant des décennies, nous avons dénoncé le fait qu'une travailleuse ou un travailleur, déclaré invalide par Retraite Québec, voyait sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la même proportion que si cette personne avait pris une retraite anticipée avant 65 ans. Par exemple, une travailleuse déclarée invalide à 60 ans voyait sa rente de retraite amputée de 36% (0,6% par mois pendant cinq ans), tout comme si elle avait pris une retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

En 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) rendait un avis¹ déclarant que cette disposition (article 120.2 de la LRRQ) était discriminatoire et contrevenait à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Selon la Commission, le fait d'appliquer sans compensation la même pénalité aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans qu'à celles qui ont anticipé leur retraite constitue une atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité et du droit à des mesures d'assistance financière des personnes concernées. Cette pratique contrevenait donc à la Charte et, selon la CDPDJ, cette disposition législative discriminatoire devait être abrogée.

En 2022, l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions* permettait de donner suite, en partie, aux recommandations de la

¹ CDPDJ, *Avis concernant la pénalité à la rente de retraite versée en vertu du régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime*, Document adopté à la 638^e séance de la Commission, tenue le 24 février 2017, par sa résolution COM-638-5.1.1, 2017, 16 pages.

CDPDJ. L'article 120.2 de la LRRQ était abrogé, tel que recommandé, mais son contenu était malheureusement transféré à l'article 120.1 LRRQ, tout en abaissant légèrement la pénalité que dénonçait la CDPDJ.

En effet, l'article 120.1 LRRQ, tel que modifié en 2022, prévoit qu'une travailleuse ou un travailleur déclaré invalide par Retraite Québec voit sa rente de retraite amputée de 0,4% (plutôt que 0,6% auparavant). Par exemple, une travailleuse déclarée invalide à 60 ans verra sa rente de retraite amputée de 24% (0,4% par mois pendant cinq ans), plutôt que 36% (0,6% par mois pendant 5 ans), tel que cela était le cas auparavant.

Bien qu'on puisse constater que cette modification a permis d'améliorer légèrement le sort des travailleuses et des travailleurs invalides, nous sommes d'avis que cette pénalité, même si elle a été amoindrie, est encore injustifiée. Doit-on rappeler que l'invalidité est accordée pour des raisons médicales qui empêchent la personne d'occuper son emploi et que cela n'a strictement rien à voir avec un choix personnel? Le volet « assurantiel » du RRQ devrait protéger le revenu de retraite de ces personnes qui ont eu la malchance de devenir invalide pendant leur vie active.

Nous estimons que les règles prévoyant qu'une personne déclarée invalide voit sa rente de retraite amputée comme si elle avait pris une retraite anticipée avant 65 ans devraient être abrogées et ce, même si la pénalité a été légèrement diminuée.

D. L'âge de la retraite anticipée

1) Le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée

Le document de consultation pose la question s'il serait souhaitable de reporter l'âge de l'admissibilité à la rente de retraite, fixé actuellement à 60 ans, pour le porter à 62 ou 65 ans. Nous ne sommes pas favorables à un tel relèvement de l'âge minimal d'admissibilité et certainement pas en l'absence de mesures prenant véritablement en compte la pénibilité du travail.

Actuellement, les travailleuses et les travailleurs du Québec peuvent prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 60 ans, même si l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Tel que souligné précédemment, la prise de cette « pré-retraite » est assortie d'un ajustement à la baisse de la rente de retraite en fonction de la durée de la retraite anticipée (à raison de 0,6% d'ajustement à la baisse par mois). Pour une retraite anticipée prise à l'âge de 60 ans, la diminution de la rente du régime de base est donc de 36%.

Lors de la consultation de 2017, on nous proposait aussi que l'âge minimal d'admissibilité à la retraite anticipée soit rehaussé afin de stabiliser les cotisations et d'assurer la pérennité du régime. Devant l'accueil négatif qu'avait reçu cette proposition, le gouvernement avait plutôt choisi une hausse des cotisations afin d'assurer cette pérennité.

Ces hausses de cotisations ont fait en sorte que la pérennité du régime n'est plus remise en question. Bien au contraire, la dernière analyse actuarielle démontre que le Régime de rentes du Québec est en bonne santé financière : d'une part, le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de référence sont inférieurs aux taux de cotisation prévus par la loi et, d'autre part, autant du côté du régime de base que du côté du régime supplémentaire, les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des 50 années de la période de projection.

Malgré le fait qu'aucun changement n'ait été apporté au RRQ dans les dernières années concernant l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite, cette même analyse actuarielle nous révèle que les taux de retraite à 60 ans ont considérablement

diminué. De 2014 à 2021, ils sont en effet passés de 60% à 36% chez les femmes et de 56% à 31% chez les hommes. Ainsi, la proportion des personnes demandant leur rente de retraite après 60 ans a augmenté d'environ 25%. L'âge moyen de prise de la retraite dépasse maintenant 63 ans, passant de 58,4 ans en 1998 à 63,7 ans en 2021.

L'analyse actuarielle constate que la diminution du taux de retraite à 60 ans est significative et que les tendances de fond alimentant cette diminution devraient se poursuivre et même potentiellement s'amplifier légèrement.

Devant des constats aussi positifs, tant en termes financiers qu'en termes de report volontaire de la retraite, qui ont été obtenus avec l'ajout d'incitatifs qu'on pourrait qualifier de « positifs » (avantages fiscaux par exemple), on comprend mal pourquoi on recommande aujourd'hui l'ajout de mesures pénalisantes (report de l'âge de l'admissibilité à la rente de retraite, augmentation du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente).

Ainsi, devant l'absence d'éléments convaincants démontrant la nécessité de reporter l'âge de l'admissibilité à la rente de retraite, nous demandons que la situation actuelle soit maintenue. Cependant, tel que nous le verrons ci-après, le maintien de l'âge de l'admissibilité devrait être couplé à des mesures particulières prenant en compte la pénibilité du travail.

2) Augmentation du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente

Pour les mêmes motifs élaborés dans la section précédente, nous nous opposons à l'augmentation du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite de 0,6% à 0,65 d'ajustement à la baisse par mois.

3) La prise en compte de la pénibilité du travail

Le Québec n'est pas le seul État à réfléchir sur son régime public de retraite et sur l'opportunité de reporter l'âge d'admissibilité à la rente de retraite. Plusieurs États membres de l'OCDE ont fait dans les dernières années des modifications à leur régime dans ce sens. Toutefois, pour y arriver, un grand nombre de ces États ont compris qu'il était nécessaire de se questionner sur la prise en compte de la pénibilité du travail

puisque reporter l'âge de la retraite peut avoir des conséquences sur plusieurs travailleuses et travailleurs qui n'ont pas la capacité de prolonger leur vie active.

Notre travail quotidien avec des travailleuses et travailleurs âgés qui ont travaillé dans des emplois exigeants nous enseigne en effet que la décision de prendre sa retraite ne dépend pas toujours de la volonté des travailleuses et travailleurs. Le Régime actuel en tient d'ailleurs partiellement compte en offrant la possibilité d'obtenir une rente d'invalidité à compter de 60 ans, comprenant cependant une pénalité financière, tel que nous l'avons vu précédemment. Notons toutefois qu'une rente d'invalidité au Québec ne peut être accordée que pour des raisons médicales : il faut que la personne soit déjà malade et qu'elle ne puisse de ce fait occuper son emploi. Ainsi, cette prise en compte de la pénibilité ne se fait au Québec qu'une fois qu'il est trop tard.

Nous pensons que cette mesure n'est pas suffisante et qu'il faudrait entamer un véritable débat de société sur la pénibilité du travail et ses conséquences pour la santé, la qualité de vie et l'espérance de vie des travailleuses et travailleurs qui exercent des « métiers pénibles ». À l'instar de l'OCDE, nous croyons qu'il faut être réaliste et que malgré « [...] *la meilleure volonté du monde, travailler plus longtemps n'est pas envisageable pour tous. Certains devront prendre leur retraite plus tôt du fait de la pénibilité de leur travail et d'une santé déclinante, quel que soit le niveau auquel est fixé l'âge légal de la retraite* »².

Afin d'illustrer notre propos, prenons l'exemple du travail de nuit dont les effets néfastes pour la santé physique et psychique sont largement démontrés, entre autres, dans un rapport d'expertise scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en France³. Bien qu'il serait possible (non sans heurts et sans conséquences économiques) de légiférer pour que les commerces et les usines modifient les horaires de travail afin d'éliminer le travail de nuit, il apparaît impensable de supprimer le travail de nuit dans les hôpitaux ou les services d'urgence par exemple. Ce sont de telles situations qui font en sorte que des travailleuses et travailleurs œuvrant dans des milieux ou métiers spécifiques seront toujours exposés aux

² OCDE (2016), *Panorama des pensions 2015 : Les indicateurs de l'OCDE et du G20*, Éditions OCDE, Paris p. 10.

³ Anses, *Évaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit*, juin 2016, 409 pages.

risques de santé liés à leurs conditions de travail, et ce malgré les meilleures mesures de prévention.

Une réflexion s'impose donc afin d'éviter qu'en voulant assurer la pérennité du Régime, nous ne laissions pour compte des travailleuses et des travailleurs qui ont dû gagner leur vie dans des métiers qui ont hypothéqué leur état de santé précocement.

De tels débats ont cours dans bon nombre de pays depuis de nombreuses années et plusieurs d'entre eux, faisant face à des défis similaires aux nôtres, ont conservé, mis à jour ou instauré des mesures particulières⁴ dans leur régime public de retraite afin d'atténuer les conséquences de la pénibilité du travail. En voici trois exemples parmi tant d'autres :

- La France a mis en place une série de dispositions législatives, entrées en vigueur en 2017, afin de créer un compte individuel de pénibilité. Cela permet à certaines travailleuses ou travailleurs de prendre leurs « points de pénibilité » pour partir plus tôt à la retraite, pour suivre une formation afin de changer de métier, pour obtenir des journées de congé supplémentaires ou enfin pour travailler à temps partiel.

Afin de bénéficier de ces mesures, les travailleuses et travailleurs doivent avoir exercé des métiers qui sont liés à des contraintes physiques (manutention de charges, postures contraignantes, vibrations), à un rythme de travail fatiguant (travail de nuit, travail par quart, travail répétitif) ou à un environnement agressant (bruit, milieu hyperbare, températures extrêmes).

D'ailleurs, dans le débat actuel sur la hausse de l'âge de la retraite, le gouvernement français propose d'élargir les critères du programme afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier d'une retraite anticipée à cause de la pénibilité du travail.

- En Italie, les personnes ayant effectué des tâches particulièrement lourdes ont un accès anticipé à la retraite avec des conditions plus favorables que celles prévues

⁴ Selon le Conseil d'orientation des retraites de l'OCDE, il y avait environ la moitié des pays de l'OCDE qui avaient de telles mesures. (Document N° 13, *La prise en compte de la pénibilité du travail dans les systèmes de retraite des pays de l'OCDE*, 16 mars 2011, « Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite », p.6).

pour les autres travailleuses et travailleurs. Le travail pénible est défini comme celui qui exige un effort psychophysique particulier, intense et continu, conditionné par des facteurs qui ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Pour les travailleuses et travailleurs qui exercent de tels emplois, l'âge de la retraite est avancé de deux mois par année d'emploi jusqu'au maximum de cinq ans et leur période de contribution est réduite d'un an pour chaque période de dix années à exercer un emploi pénible jusqu'à un maximum de réduction de quatre années. Une liste des emplois pénibles est révisée périodiquement.

- En Espagne, l'âge ordinaire de retraite peut être rabaissé ou anticipé pour les branches ou activités professionnelles, dont les travaux sont exceptionnellement pénibles, dangereux, toxiques ou insalubres, et qui comportent de hauts indices de morbidité ou d'exposition à la maladie. Huit secteurs d'activités sont actuellement visés (mines, chemins de fer, policiers, pompiers, etc.). Dans certains secteurs, la retraite peut être prise dès 52 ans.

On constate que tant la définition de la pénibilité que les solutions mises de l'avant par les États peuvent être variées. C'est pourquoi nous pensons que nous devons débattre de la question afin de développer un « modèle québécois » et d'apporter les solutions acceptables et solidaires pour notre société, tout en tenant compte des travaux déjà accomplis ailleurs.

À cet égard, on doit noter que la plupart des études produites à ce jour s'entendent sur le fait que la notion de pénibilité repose sur une prémisse à l'effet qu'il existe des travailleuses et travailleurs qui sont exposés à des conditions de travail ayant des effets néfastes irréversibles sur leur santé et que, conséquemment, ils ne peuvent être traités, lorsqu'on aborde la question de la capacité de travail, de façon similaire à ceux qui n'y sont pas exposés.

Par ailleurs, soulignons qu'en septembre 2011, une étude similaire à celles qui ont mené à la prise en compte de la pénibilité du travail et au développement de mesures pour agir sur celle-ci en Europe a été publiée au Québec; il s'agit de l'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail

(EQCOTESST) réalisée sous la gouverne de l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST).

Parmi les résultats de cette étude colossale, on constate que le quart des travailleuses et travailleurs sont soumis à au moins deux contraintes organisationnelles reconnues comme étant pathogènes (manque de latitude décisionnelle, impossibilité de prendre une pause ou de modifier la cadence ou la vitesse du travail, déséquilibre entre l'effort et la reconnaissance). On voit également que près de 25% des travailleuses et travailleurs et près de 50% des travailleuses et travailleurs manuels sont soumis à au moins quatre contraintes physiques (efforts physiques, travail répétitif, postures contraignantes, manutention de charges lourdes, vibrations).

Ce portrait assez exhaustif des conditions de travail et de santé des québécoises et québécois nous semble un très bon point de départ pour une discussion large sur les conditions de travail pénibles au Québec afin d'en tenir compte dans les débats entourant les améliorations à apporter à notre régime public de retraite.

En résumé, nous pensons qu'il peut être légitime de débattre de l'âge de l'admissibilité à la retraite anticipée face aux diverses pressions que le RRQ subit (entrée sur le marché du travail tardive due à une scolarisation accrue, allongement de l'espérance de vie, etc.). Cependant, nous pensons qu'il faut également se rappeler qu'il y a des travailleuses et travailleurs qui ont débuté leur carrière à 18 ans en exerçant des emplois pénibles et qu'ils devraient aussi avoir le droit de prendre une retraite alors que leur santé n'est pas encore totalement dégradée, tout en ne subissant pas de pénalité financière.

En conséquence, nous sommes d'avis que le Régime de rentes du Québec devrait contenir des mesures spécifiques supplémentaires permettant de prendre en compte la pénibilité du travail, particulièrement dans un contexte où des mesures de report de la retraite anticipée pourraient être adoptées, afin que les travailleuses et les travailleurs ayant occupé un emploi pénible n'aient pas à subir de pénalités financières au moment de la retraite.

4) Et la définition souple de l'invalidité à 60 ans?

Tel qu'indiqué précédemment, le Régime actuel considère que les personnes invalides ont fait le choix « théorique » de prendre une retraite anticipée pour leur calcul de leur rente de retraite à 65 ans.

Actuellement, il est possible d'obtenir plus facilement une rente d'invalidité à compter de 60 ans, soit à l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée, grâce à une définition souple de l'invalidité, soit que la personne ne puisse occuper **son emploi** pour des raisons médicales, plutôt que d'être incapable d'occuper **tout emploi** à temps plein. Pour nous, le choix du 60 ans n'est pas un hasard et il est coordonné avec l'âge d'admissibilité à la retraite anticipée.

Dans l'éventualité où l'âge de la retraite anticipée était reporté à 62 ans ou à 65 ans, qu'arriverait-il avec l'âge pour avoir accès à cette définition souple de l'invalidité? Le document de consultation est silencieux sur cette question. Nous sommes vraiment très inquiets...

Rappelons qu'il y a beaucoup de travailleuses et de travailleurs âgés, dont le corps a subi une usure prématurée à cause de l'exercice d'un emploi pénible, qui ne pourront pas attendre 62 ou 65 ans avant de cesser de travailler.

E. Les crédits de gains pour les personnes invalides et pour les victimes de lésions professionnelles

Le document de consultation propose de remplacer la mesure de retranchement actuellement prévue au régime de base, notamment pour les invalides et les prestataires d'une indemnité de remplacement du revenu non réduite versée pendant plus de 24 mois consécutifs par la CNÉSS, par un crédit de gains.

Bien que le remplacement des retranchements actuellement prévus pour le régime de base par des crédits de gains pourrait être bénéfique pour une minorité de victimes d'accidents et de maladies du travail, il n'en demeure pas moins que la vaste majorité de celles-ci continuerait d'être pénalisée à cause de la survenance d'une lésion professionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il serait préférable de prévoir la contribution des victimes de lésions professionnelles au RRQ lorsqu'elles reçoivent des indemnités de la CNÉSS.

1) Les crédits de gains

Bien que la formulation dans le document de consultation (à la page 35) ne soit pas des plus claires, nous comprenons de l'extrait suivant que les crédits de gains seraient appliqués tant pour le régime supplémentaire que pour le régime de base :

« Des changements pourraient être apportés au RRQ afin de reconnaître dans le régime supplémentaire des crédits de gains liés à des périodes d'invalidité et à celles où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge. Cette reconnaissance bonifierait la portion de rente liée au régime supplémentaire des personnes concernées, ce qui améliorerait leur sécurité financière à la retraite.

Afin de faciliter la compréhension de ces mesures pour les cotisantes et cotisants, ces reconnaissances seraient identiques pour les deux régimes du RRQ. Ainsi, les retranchements prévus dans le régime de base seraient remplacés par des crédits de gains. »

Donc, si notre compréhension est bonne, on appliquerait cette nouvelle formule de crédits de gains au régime de base (en plus du régime supplémentaire) en remplacement des retranchements actuellement prévus.

La situation actuelle est la suivante : Retraite Québec retranche du calcul de la rente de retraite du régime de base tous les mois pendant lesquels une personne reçoit une rente d'invalidité du RRQ ou une indemnité de remplacement du revenu **non réduite** de la CNÉSS **si cette indemnité est versée pendant au moins 24 mois consécutifs**.

Par exemple, la période cotisable au Québec est de 47 ans (de 18 à 65 ans), période à laquelle on retranche à tout le monde 15% des moins bonnes années. La moyenne des gains de carrière est donc généralement établie sur 40 ans. Lorsqu'une personne est invalide pendant 10 ans, Retraite Québec fait le calcul des gains moyens en divisant les gains par 30 ans plutôt que par 40 ans en retranchant du calcul les 10 années de la période d'invalidité.

D'un point de vue théorique, cette façon de faire pour le régime général devrait faire en sorte qu'une personne invalide n'est pas pénalisée au moment de sa retraite. En pratique toutefois, comme les gains en début de carrière sont habituellement plus bas qu'au moment de la survenue de l'invalidité, cela fait en sorte que les gains moyens s'en trouvent diminués.

L'autre problème majeur avec la mesure de retranchement actuelle, c'est qu'elle ne s'applique pas aux nouveaux régimes supplémentaires qui ont été créés lors de la dernière réforme. Ainsi, pendant une période d'invalidité, aucune cotisation n'est versée aux régimes supplémentaires, ce qui a un impact automatique sur le montant de la rente des régimes supplémentaires.

Ainsi, pour les personnes invalides qui reçoivent une rente d'invalidité du RRQ, le remplacement de la mesure de retranchement actuelle par un crédit de gains nous semble plus avantageux que la situation actuelle. **Soulignons toutefois que ce crédit de gains devrait être revalorisé annuellement en fonction des revenus de travail annuels ajustés** utilisés par le RRQ et non pas en fonction de l'indice des prix à la

consommation, sinon l'effet à long terme serait pire que la situation actuelle pour le régime de base.

En ce qui concerne les victimes de lésions professionnelles, tel que nous le verrons à la section suivante, seule une infime minorité de celles-ci verrait leur situation s'améliorer. La création d'un crédit de gains n'est pas une solution appropriée pour la vaste majorité des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades.

2) La situation particulière des victimes de lésions professionnelles

Afin de « régler » le problème d'appauvrissement des victimes de lésions professionnelles à la retraite, le document de consultation propose, tel que l'on vient de le voir, la création d'une mesure de crédits de gains. Cela ne réglerait en rien la situation de la très vaste majorité des travailleuses et des travailleurs accidentés ou malades. En effet, toutes les victimes dont l'invalidité est de moins de 24 mois consécutifs, celles qui reçoivent une IRR réduite ou encore de nombreuses travailleuses et travailleurs en assignation temporaire d'un travail ou en retour au travail progressif ne seraient pas touchées par cette mesure.

a) La situation actuelle

La loi actuelle ne permet pas aux victimes d'accidents et de maladies du travail de contribuer au Régime de rentes du Québec et cela même si la CNÉSST utilise les cotisations normalement versées à ce régime pour calculer le revenu net retenu qui sert à déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui leur est versé.

En effet, l'article 45 LRRQ ne permet d'utiliser qu'un revenu de travail afin de déterminer le salaire admissible. Une telle règle exclut les indemnités de remplacement du revenu (IRR) versées par la CNÉSST. Toutefois, les périodes où ces indemnités sont versées font quand même partie de la période cotisable, sauf dans les cas où l'indemnité non réduite est versée pour une période d'au moins 24 mois consécutifs⁵. Une

⁵ Une période d'au moins 24 mois consécutifs ne veut pas dire que deux ans seront retranchés de la période cotisable. En effet, l'article 101 LRRQ prévoit que « *La période cotisable ne comprend aucun mois [...] compris dans une période d'indemnité du cotisant, si ce mois est lui-même compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle [...]* » et l'article 96.3 stipule que « *Une période d'indemnité consiste en une suite d'au moins 24 mois d'indemnité [...]* ». Ainsi, malgré un arrêt

indemnité « non réduite » est une indemnité équivalant à 90% du revenu net, sans réduction en fonction de l'âge ou de la capacité théorique d'occuper un emploi convenable par exemple. Les travailleuses et travailleurs accidentés sont donc souvent pénalisés puisque ces périodes sont considérées comme des mois cotisables sans qu'aucune cotisation ne soit versée. Ceci entraîne évidemment une diminution du montant de la rente versée par le RRQ puisque les revenus de travail sont comptés à zéro.

L'impact est encore plus grand pour les travailleuses et les travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail qui, à cause de leur lésion, doivent occuper un nouvel emploi moins rémunérateur (appelé emploi convenable). En effet, lorsque ces personnes occupent ce nouvel emploi, elles ont droit au versement d'une indemnité réduite qui compense la différence entre leur pleine indemnité et le salaire net déterminé par la CNÉST pour l'emploi convenable. Cette indemnité peut être versée pendant de nombreuses années, voire plusieurs décennies.

La situation s'est d'ailleurs aggravée avec l'adoption de la dernière réforme. Les régimes supplémentaires qui ont été créés (bonification de la rente de 8,33% du régime de base et création d'une rente de 33,33% sur l'excédent du MGA du régime de base jusqu'à 114% de ce MGA) ne sont pas assujettis au retranchement des périodes de versement d'une indemnité non réduite de la CNÉST d'au moins 24 mois consécutifs, ni à la règle générale du régime de base qui prévoit le retranchement de 15% des mois de faibles gains.

La situation actuelle fait en sorte que les victimes d'accidents et de maladies du travail se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport à celle des autres travailleuses et travailleurs.

Comme on peut le voir dans les tableaux suivants (on retrouve les calculs à l'annexe 1), l'impact d'une lésion professionnelle sur une rente de retraite peut être assez important. Ces exemples sont basés sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente que Retraite Québec publie annuellement (document 1036-RRQ (2022-04) F).

de travail du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} août 2022 (plus de 24 mois), seule l'année 2021 sera retirée de la période cotisable puisque les gains en 2020 et 2022 auront été supérieurs à l'exemption personnelle de 3 500 \$.

Le tableau 1 illustre la situation d'une travailleuse ayant, dès son entrée sur le marché du travail, un emploi très bien rémunéré, atteignant dès la première année le maximum des revenus de travail admissibles, et un parcours d'emploi stable.

Tableau 1
Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi stable

Sans lésion professionnelle	Mensuelle	Annuelle	Écart (\$)	Écart (%)
Régime de base	1 226,17 \$	14 714,04 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 243,14 \$	14 917,62 \$	-	-
IRR 22 mois				
Régime de base	1 220,98 \$	14 651,72 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 237,94 \$	14 855,30 \$	-62,32 \$	-0,42%
IRR 3 ans				
Régime de base	1 223,80 \$	14 685,56 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 240,76 \$	14 889,14 \$	-28,48 \$	-0,19%
IRR réduite (accident à 40 ans)				
Régime de base	889,30 \$	10 671,56 \$		
Régime supplémentaire	7,78 \$	93,38 \$		
Rente totale	897,08 \$	10 764,94 \$	-4 152,68 \$	-27,84%
Inemployable (accident à 40 ans)				
Régime de base	1 218,22 \$	14 618,61 \$		
Régime supplémentaire	0,00 \$	0,00 \$		
Rente totale	1 218,22 \$	14 618,61 \$	-299,01 \$	-2,00%

On peut constater dans cet exemple avec un historique d'emploi stable et un salaire élevé dès l'âge de 18 ans, que l'on retrouve rarement dans la réalité, que l'impact d'une lésion professionnelle est relativement faible (de 28 \$ à 299 \$ annuellement), sauf si cette travailleuse occupait un emploi convenable pendant une période prolongée puisque la perte annuelle serait de 4 153 \$ (une perte de 28%).

Cet impact est faible (sauf dans le cas de la réception d'une indemnité réduite) parce que le RRQ prévoit une mesure de pondération d'application générale qui permet de retrancher du calcul 15% des années où les gains ont été les plus faibles. Ainsi, dans cet exemple de Retraite Québec où la travailleuse a commencé à travailler dès l'âge de 18 ans à des salaires élevés et a vécu une très bonne stabilité d'emploi, il y avait peu d'années de faibles gains.

On remarque toutefois que l'entrée en vigueur du régime supplémentaire en 2019 (après seulement quatre ans de cotisation) augmenterait cet impact, notamment à cause de la non-application de la clause de retranchement du 15% des années où les gains ont été les plus faibles pour les régimes supplémentaires. Par exemple, dans le cas où il y a inemployabilité, on parle d'une diminution de la rente supplémentaire annuelle de 204 \$ par rapport à la situation sans accident du travail. Sur une période de 40 ans, l'impact serait dix fois plus important.

Soulignons que pour une personne n'ayant pas accès à un régime complémentaire de retraite (c'est le cas des deux tiers des travailleuses et travailleurs), chaque « cenne » compte au moment de la retraite et une perte annuelle de 28 \$, 62 \$ ou 299 \$ fait déjà très mal : perdre 4 153 \$ par année, c'est catastrophique!

Le tableau 2 illustre la situation de la même travailleuse si elle avait eu, de façon plus réaliste dès son arrivée sur le marché du travail, un historique d'emploi plus instable avec des salaires moins élevés en début de carrière.

Tableau 2
Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi instable en début de carrière

Sans lésion professionnelle	Mensuelle	Annuelle	Écart (\$)	Écart (%)
Régime de base	1 193,22 \$	14 318,63 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 210,18 \$	14 522,21 \$	-	-
IRR 22 mois				
Régime de base	1 165,89 \$	13 990,67 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 182,85 \$	14 194,25 \$	-327,96 \$	-2,26%
IRR 3 ans				
Régime de base	1 184,43 \$	14 213,22 \$		
Régime supplémentaire	16,97 \$	203,58 \$		
Rente totale	1 201,40 \$	14 416,80 \$	-105,42 \$	-0,73%
IRR réduite (accident à 40 ans)				
Régime de base	764,93 \$	9 179,12 \$		
Régime supplémentaire	7,78 \$	93,38 \$		
Rente totale	772,71 \$	9 272,51 \$	-5 249,71 \$	-36,15%
Inemployable (accident à 40 ans)				
Régime de base	1 032,03 \$	12 384,31 \$		
Régime supplémentaire	0,00 \$	0,00 \$		
Rente totale	1 032,03 \$	12 384,31 \$	-2 137,90 \$	-14,72%

On voit avec cet exemple plus réaliste que la situation actuelle peut faire en sorte que la survenance d'une lésion professionnelle ait un impact plus important sur la rente de retraite. Par exemple, une personne qui a un arrêt de travail de 22 mois doit subir une diminution de sa rente annuelle de 62 \$ en situation de stabilité d'emploi tout au long de sa carrière (tableau 1) alors que cette diminution s'établit à 328 \$ en situation d'instabilité d'emploi en début de carrière (tableau 2). Plus les périodes d'indemnité de remplacement du revenu versées par la CNÉSSST sont longues, plus la travailleuse ou le travailleur risque d'être pénalisé à sa retraite, particulièrement lorsque la personne a vécu certaines périodes d'instabilité d'emploi. Une victime de lésions professionnelles ayant subi trois, cinq ou sept arrêts de travail de moins de 24 mois chacun pendant sa vie active risque de voir sa rente de retraite considérablement réduite.

L'impact sera moins important si la lésion professionnelle rend la travailleuse ou le travailleur incapable d'exercer son emploi pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs car cette période n'est pas comptabilisée dans la période cotisable pour le régime de base. Mais malgré cette mesure, si la période d'incapacité se prolonge de façon importante, comme dans les cas de travailleuses ou travailleurs déclarés inemployables par la CNÉSSST, l'impact peut être assez important, particulièrement si la personne a vécu certaines périodes d'instabilité de revenu d'emploi (rente diminuée de 2 138 \$ dans l'exemple 2 comparativement à 299 \$ dans l'exemple 1).

On peut aussi observer qu'avec le régime actuel, l'occupation d'un emploi convenable suite à une lésion professionnelle, avec le versement d'une indemnité réduite par la CNÉSSST, a un impact majeur à cause de la durée de la situation, peu importe que la personne ait eu un parcours professionnel instable ou non. Rappelons que ces périodes font toujours partie des années cotisables. Dans notre exemple, au tableau 1, cela fait passer la rente de retraite de 14 918 \$ à 10 765 \$ par année (une diminution de 4 153 \$) alors que dans la situation de la travailleuse au tableau 2, elle passe de 14 552 \$ à 9 273 \$ par année (une diminution de 5 250 \$). Cette diminution serait encore plus marquée si la période de versement de l'indemnité de remplacement du revenu réduite versée par la CNÉSSST se prolongeait sur 30 ou 40 ans.

Ainsi, notre travailleuse subirait dans le régime actuel une diminution annuelle de plus de 5 000 \$, soit 36% de sa rente, alors qu'elle a continué, faut-il le rappeler, à travailler pendant 25 ans après un accident du travail qui n'a nécessité que 22 mois d'arrêt de travail. C'est absolument honteux!

On peut donc constater **dans tous les cas** que :

1. La survenance d'une lésion professionnelle a toujours un impact sur la rente de retraite du RRQ dans le régime actuel;
2. Cet impact persiste malgré l'existence des règles actuelles permettant de retrancher du calcul le 15% des périodes avec de faibles gains ainsi que les périodes d'arrêt de travail de plus de 24 mois consécutifs indemnisées par la CNÉSST;
3. L'impact d'une lésion professionnelle est toujours plus grand lorsque l'historique d'emploi est instable, ce qui n'est pas une situation d'exception, et qui le sera de moins en moins si l'on se fie aux tendances en ce qui a trait à l'emploi atypique, tout comme pour le phénomène de l'entrée sur le marché du travail à temps plein de plus en plus tardive causé par l'allongement des études;
4. La réforme de 2017 a aggravé la situation puisque les régimes supplémentaires qui ont été créés ne sont pas assujettis aux mesures de retranchement du régime de base (15% des mois de faibles gains et arrêt de travail de 24 mois consécutifs). Plus le temps passera, plus l'impact sera important pour les victimes de lésions professionnelles.

b) Les crédits de gains : la solution?

Est-ce que l'adoption d'un mécanisme de crédits de gains serait bénéfique pour les victimes de lésions professionnelles? Si on fait exception des travailleuses et des travailleurs déclarés inemployables par la CNÉSST et qui seraient indemnisés à long terme, l'ensemble des autres travailleuses et travailleurs accidentés ou malades continueraient d'être pénalisés à la retraite.

Nos calculs démontrent qu'effectivement, dans le cas des travailleuses et des travailleurs déclarés inemployables par la CNÉSST, l'application de crédits de gains ferait en sorte qu'ils ne seraient à peu près pas pénalisés à la retraite, à la condition que ce

crédit de gains soit revalorisé annuellement en fonction des taux de revenus de travail annuels ajustés utilisés par le RRQ et non pas en fonction de l'indice des prix à la consommation; dans le cas contraire, l'effet à long terme serait pire que la situation actuelle qui prévoit, pour le régime de base, le retranchement des mois d'indemnisation.

Pour les travailleuses et les travailleurs qui reçoivent une indemnité non réduite de la CNÉSST pour une période d'au moins 24 mois consécutifs et qui retournent ensuite au travail, ils continueront de perdre une ou deux années de cotisation, à moins d'avoir la « chance » d'être victime d'une lésion professionnelle au début janvier et de pouvoir retourner au travail à la fin décembre ou au début janvier, car dès que les gains de travail d'une année sont supérieurs à l'exemption personnelle de 3 500 \$ brut, l'année ne bénéficierait pas d'un crédit de gains.

Enfin, pour toutes les autres victimes de lésions professionnelles, soit la très vaste majorité des cas, elles ne seraient pas admissibles aux crédits de gains, tout comme elles ne bénéficient pas actuellement de la mesure de retranchement des personnes invalides. Elles sont toutes présentement pénalisées par la situation actuelle et elles le seraient tout autant avec un mécanisme de crédits de gains.

Il est choquant de constater que rien n'est prévu pour régler le problème des travailleuses et des travailleurs les plus affectés par la situation actuelle, soit celles et ceux qui occupent un emploi convenable sur de longues périodes tout en recevant une indemnité réduite. L'application de crédits de gains, telle que proposée, ne corrigerait en rien la situation des travailleuses et des travailleurs car ces personnes ne sont pas invalides puisqu'elles travaillent.

Soulignons d'ailleurs que de nouvelles dispositions législatives, entrées en vigueur le 6 octobre 2022, feront en sorte qu'encore plus de travailleuses et de travailleurs accidentés ou malades verront leur rente de retraite diminuée à cause de leur lésion professionnelle.

En effet, de nouvelles règles concernant l'assignation temporaire d'un travail permettent maintenant à l'employeur de choisir le salaire qu'il va payer si l'assignation est à temps partiel : soit de payer, comme c'était le cas auparavant, le salaire régulier à

temps plein, soit de ne payer que les heures réellement travaillées, auquel cas la CNÉSST compenserait le manque à gagner jusqu'à concurrence de 90% du salaire net. Les crédits de gains ne seraient pas applicables dans ces cas puisque la travailleuse ou le travailleur a un revenu de travail et cotise au RRQ selon le salaire versé. Toutefois, la CNÉSST ne verse pas de cotisation au RRQ pour l'indemnité versée.

Certains pourraient penser que l'assignation temporaire est nécessairement quelque chose de courte durée. Or, nous rencontrons régulièrement des travailleuses et des travailleurs qui travaillent en assignation temporaire pendant un, trois et même plus de cinq ans!

Donc, à la question *Est-ce que l'adoption d'un mécanisme de crédit de gains serait bénéfique pour les victimes de lésions professionnelles*, la réponse pour la très vaste majorité de celles-ci est clairement non!

c) La solution : la contribution des victimes au Régime

Il est difficile de comprendre pourquoi on tolère encore le fait que la vaste majorité des victimes d'accidents et de maladies du travail doit subir un préjudice important au moment de leur retraite à cause d'une lésion professionnelle? Nous pensons qu'il est temps de corriger cette situation en prévoyant purement et simplement le versement par la CNÉSST des contributions ouvrières et patronales au RRQ.

Cette demande n'a rien de farfelue puisque même la CNÉSST était du même avis au début des années 1980. En effet, lors de la rédaction de l'avant-projet de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, elle projetait de corriger la situation en intégrant la disposition suivante à la loi :

Le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu contribue au régime des rentes prévu par la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) comme s'il continuait à travailler. La Commission prélève sur cette indemnité la part du travailleur et assume celle de l'employeur.

Le revenu brut retenu pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est réputé être, pour les fins d'application de la Loi sur le régime des rentes du Québec, un salaire admissible.⁶

Notons qu'il était également prévu que le calcul du revenu net permettant d'établir l'indemnité de remplacement du revenu était modifié pour prendre en compte ce changement afin d'éviter que la CNÉ SST calcule deux fois la déduction pour le RRQ. En effet, la prise en compte de la déduction découlant de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* était éliminée du calcul du revenu net :

L'indemnité de remplacement du revenu est égale annuellement au revenu net du travailleur.

Ce revenu net est calculé comme suit : le revenu brut du travailleur mais en excluant les revenus ne provenant pas d'un emploi moins les déductions pondérées par tranches de revenus découlant de la Loi sur les impôts, la Loi des impôts et la Loi de l'assurance chômage en tenant compte de la situation familiale de ce travailleur. [...]⁷

La CNÉ SST justifiait ainsi sa position :

[...] le travailleur se retrouve alors dans la même situation que s'il avait continué à travailler. On évite ici qu'il subisse un autre préjudice du fait de sa lésion. Par conséquent, le travailleur pourrait continuer à contribuer aux régimes publics d'assurance sociale (régime des rentes du Québec, assurance-chômage) et en retirer les avantages, le cas échéant, comme s'il avait continué à travailler. [...] Il faut cependant souligner que si cette recommandation peut se réaliser sans obstacle majeur au plan provincial, il peut en être autrement lorsqu'il s'agit d'organismes fédéraux comme la Commission de l'assurance-chômage. On croit quand même que des négociations devraient être entreprises avec le gouvernement fédéral, mais en cas d'échec, la partie de la recommandation touchant le gouvernement provincial devrait au moins pouvoir être réalisée alors que la partie touchant le gouvernement fédéral pourrait être abandonnée.⁸

⁶ CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, a. 42.

⁷ CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, a. 33.

⁸ CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, annexe aux notes explicatives.

Malgré le fait que, selon la CNÉ SST, ces changements pourraient « *se réaliser sans obstacle majeur au plan provincial* », les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades attendent toujours 40 ans plus tard...

La situation est d'autant plus difficile à comprendre quand on sait que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit qu'une victime de lésion professionnelle qui travaille dans une entreprise offrant un régime de retraite peut continuer d'y contribuer pendant son arrêt de travail et que l'employeur (ou la CNÉ SST dans certains cas) doit également y verser la contribution patronale. Aucun régime de retraite en entreprise ne peut refuser de recevoir ces contributions. Notons que dans les cas graves, cette contribution au régime de retraite complémentaire peut se faire pendant des décennies lorsque la personne est en arrêt de travail⁹.

Pourquoi des régimes de retraite privés sont-ils tenus de permettre la participation pendant un arrêt de travail pour une lésion professionnelle alors que ce n'est pas le cas pour notre régime **public**?

Il est plus que temps que le RRQ soit soumis aux mêmes règles que les régimes privés et de mettre fin à cette injustice que vivent les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades.

Nous estimons que la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* devraient être amendées afin de prévoir que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au Régime de rentes du Québec.

À cet effet, il faudrait que la loi soit amendée afin de prévoir des mesures pour que :

- a. Retraite Québec considère que le revenu brut retenu par la CNÉ SST pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est réputé être, pour les fins d'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un gain de travail

⁹ L'article 116 LATMP prévoit que « *Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est atteint d'une invalidité visée dans l'article 93 a droit de continuer à participer au régime de retraite offert dans l'établissement où il travaillait au moment de sa lésion.*

Dans ce cas, ce travailleur paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, et la Commission assume celle de l'employeur, sauf pendant la période où ce dernier est tenu d'assumer sa part en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235. »

admissible. Dans le cas où la CNÉ SST verse une indemnité de remplacement du revenu réduite, ce revenu brut est réduit selon le cas, soit du revenu brut retenu que la travailleuse ou le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable déterminé par la CNÉ SST, soit du revenu brut tiré du nouvel emploi, soit du taux de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu prévu par la loi à cause de l'âge¹⁰;

- b. La CNÉ SST cesse de prendre en compte la déduction découlant de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour calculer le revenu net;
- c. La CNÉ SST prélève sur l'indemnité de remplacement du revenu la contribution au RRQ de la travailleuse ou du travailleur;
- d. La CNÉ SST verse, à même le fonds d'accidents, la contribution au RRQ de l'employeur.

Ceci permettrait de corriger une injustice flagrante et placerait, en toute équité, les travailleuses et les travailleurs victimes de lésions professionnelles sur le même pied que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec.

¹⁰ La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit trois situations menant à une réduction de l'indemnité de remplacement du revenu : lorsqu'il y a détermination d'un emploi convenable (a. 49), lorsqu'un nouvel emploi est occupé (a. 52) ou lorsque la travailleuse ou le travailleur atteint 65 ans (a. 56).

F. Conclusion

Le Régime de rentes du Québec revêt une grande importance pour les travailleuses et travailleurs, particulièrement celles et ceux qui ne jouissent pas d'un régime complémentaire de retraite et qui ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de recourir aux REER de toutes sortes. Il revêt également une importance capitale pour les travailleuses et travailleurs qui deviennent invalides sans avoir accès à un régime d'assurance invalidité, qui sont souvent celles et ceux qui ont le plus besoin de protection. Le RRQ devrait également cesser de pénaliser, au moment de leur retraite, les travailleuses et les travailleurs qui ont eu la malchance de subir un accident ou une maladie du travail.

Nous pensons que les recommandations que nous formulons dans le présent mémoire sont compatibles avec le renforcement des fondements du Régime de rentes du Québec et nous espérons que le législateur en tiendra compte dans le cadre de toute réforme à venir. En effet, s'il devait les ignorer et aller de l'avant avec les mesures que nous avons critiquées dans le cadre du présent mémoire, nous craignons fort que les améliorations souhaitées riment plutôt avec l'appauvrissement de travailleuses et de travailleurs qui, même avec la meilleure volonté du monde, ne peuvent pas travailler plus longtemps du fait de la pénibilité de leur travail et d'une santé déclinante.

Annexe 1 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles

Afin d'illustrer l'impact que peut avoir une lésion professionnelle sur la rente de retraite, nous avons fait quelques simulations. Les exemples qui suivent sont basés sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente de retraite fait par Retraite Québec et qu'elle publie à chaque année (document « 1036-RRQ (2022-04) F »¹¹).

Nous avons adapté les données de cet exemple de Retraite Québec, qui explique le calcul d'une rente pour une retraite prise en décembre 2022.

Dans les exemples qui suivent, nous sommes en présence d'une travailleuse née en novembre 1957, qui a demandé une rente de retraite à 65 ans et qui a eu droit à sa rente en décembre 2022. Elle a commencé à cumuler des revenus de travail admissibles en 1975 à l'âge de 18 ans. Elle est célibataire et n'a aucune personne à charge.

Dans les exemples 1 à 5, nous avons gardé les revenus d'emploi de l'exemple de Retraite Québec pour les premières années puisqu'elles démontrent une très bonne stabilité en emploi.

Dans les exemples 6 à 10, les mêmes paramètres utilisés dans les exemples précédents ont été conservés, mais nous avons modifié les salaires de l'exemple de Retraite Québec pour les dix premières années de carrière afin d'avoir une situation d'instabilité d'emploi un peu plus grande ainsi que des salaires un peu plus réalistes en début de carrière. Il est en effet extrêmement rare de voir une travailleuse de 18 ans occuper un emploi stable lui procurant un salaire dépassant le maximum annuel des gains admissibles, comme c'est le cas dans l'exemple de Retraite Québec.

¹¹ Pour consulter cet exemple type de Retraite Québec : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollection-Documents/RetraiteQuebec/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes/retraite/1036f-calcul-rente.pdf>.

Historique d'emploi stable

Exemple 1 : travailleuse sans accident du travail (exemple « 1036-RRQ (2022-04) F » de Retraite Québec)

Année	IRR (CNESST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$ *	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	34 197 \$	2 850 \$	12	12	34 197 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12	12	54 299 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12	12	54 724 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12		0 \$
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$ **	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 714 690 \$		564	85	365 348 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 226,17 \$	14 714,04 \$
Régime supplémentaire	Rente:	16,97 \$	203,58 \$
	Rente totale:	1 243,14 \$	14 917,62 \$

Historique d'emploi stable

Exemple 2 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranschés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$ *	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	34 197 \$	2 850 \$	12	12	34 197 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12	12	54 299 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12		0 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12		0 \$
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007	25 704 \$	3 642 \$ *	43 700 \$	4 975 \$	415 \$	12	12	4 975 \$
2008	26 218 \$	3 742 \$ *	44 900 \$	4 975 \$	415 \$	12	12	4 975 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$ **	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 605 240 \$		564	85	265 849 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

	Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente: 1 220,98 \$	14 651,72 \$
Régime supplémentaire	Rente: 16,97 \$	203,58 \$
	Rente totale: 1 237,94 \$	14 855,30 \$

Historique d'emploi stable

Exemple 3 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$ *	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	34 197 \$	2 850 \$	12	12	34 197 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12	12	54 299 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12	7	31 923 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12	12	54 726 \$
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12	12	54 725 \$
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007	25 704 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0	0	0 \$
2008	26 218 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0	0	0 \$
2009	29 317 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0	0	0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$ **	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 535 590 \$		528	80	342 547 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 223,80 \$	14 685,56 \$
Régime supplémentaire	Rente:	16,97 \$	203,58 \$
	Rente totale:	1 240,76 \$	14 889,14 \$

Historique d'emploi stable

Exemple 4 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois à 40 ans, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable au salaire minimum

Année	IRR (CNESST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$ *	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	34 197 \$	2 850 \$	12		0 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997	17 841 \$	5 967 \$ *	35 800 \$	9 950 \$	829 \$	12	12	9 950 \$
1998	21 816 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1999	9 636 \$	14 750 \$ *	37 400 \$	23 545 \$	1 962 \$	12		0 \$
2000	9 790 \$	14 391 \$ *	37 600 \$	22 850 \$	1 904 \$	12	12	22 850 \$
2001	10 035 \$	14 599 \$ *	38 300 \$	22 756 \$	1 896 \$	12	12	22 756 \$
2002	10 336 \$	15 016 \$ *	39 100 \$	22 927 \$	1 911 \$	12		0 \$
2003	10 501 \$	15 225 \$ *	39 900 \$	22 780 \$	1 898 \$	12	12	22 780 \$
2004	10 838 \$	15 538 \$ *	40 500 \$	22 904 \$	1 909 \$	12		0 \$
2005	11 022 \$	15 851 \$ *	41 100 \$	23 024 \$	1 919 \$	12		0 \$
2006	11 275 \$	16 163 \$ *	42 100 \$	22 920 \$	1 910 \$	12	12	22 920 \$
2007	11 512 \$	16 685 \$ *	43 700 \$	22 794 \$	1 899 \$	12	12	22 794 \$
2008	11 742 \$	17 728 \$ *	44 900 \$	23 572 \$	1 964 \$	12		0 \$
2009	12 036 \$	18 770 \$ *	46 300 \$	24 202 \$	2 017 \$	12		0 \$
2010	12 084 \$	19 813 \$ *	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011	12 289 \$	20 126 \$ *	48 300 \$	24 876 \$	2 073 \$	12		0 \$
2012	12 634 \$	20 647 \$ *	50 100 \$	24 603 \$	2 050 \$	12		0 \$
2013	12 861 \$	21 169 \$ *	51 100 \$	24 732 \$	2 061 \$	12		0 \$
2014	12 977 \$	21 586 \$ *	52 500 \$	24 546 \$	2 046 \$	12		0 \$
2015	13 210 \$	22 003 \$ *	53 600 \$	24 507 \$	2 042 \$	12		0 \$
2016	13 369 \$	22 420 \$ *	54 900 \$	24 380 \$	2 032 \$	12		0 \$
2017	13 556 \$	23 463 \$ *	55 300 \$	25 330 \$	2 111 \$	12		0 \$
2018	13 759 \$	25 027 \$ *	55 900 \$	26 728 \$	2 227 \$	12		0 \$
2019	14 076 \$	26 070 \$ *	57 400 \$	27 115 \$	2 260 \$	12		0 \$
2020	14 343 \$	27 321 \$ *	58 700 \$	27 786 \$	2 316 \$	12		0 \$
2021	14 487 \$	28 156 \$ *	61 600 \$	27 288 \$	2 274 \$	12		0 \$
2022	13 638 \$	27 243 \$ **	64 900 \$	25 061 \$	2 278 \$	11		0 \$
Totaux				1 831 169 \$		564	85	127 277 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	889,30 \$	10 671,56 \$
Régime supplémentaire	Rente:	7,78 \$	93,38 \$
	Rente totale:	897,08 \$	10 764,94 \$

Historique d'emploi stable

Exemple 5 : travailleuse avec accident du travail à 40 ans occasionnant l'inemployabilité

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$ *	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		8 300 \$	8 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1977		9 300 \$	9 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1978		10 400 \$	10 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	34 197 \$	2 850 \$	12	12	34 197 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1981		14 700 \$	14 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1982		16 500 \$	16 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1983		18 500 \$	18 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1984		20 800 \$	20 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1985		23 400 \$	23 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12	12	54 299 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12	1	4 688 \$
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12	12	56 214 \$
1997	21 409 \$	0 \$	35 800 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
1998	21 816 \$	0 \$	36 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
1999	22 012 \$	0 \$	37 400 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2000	22 364 \$	0 \$	37 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2001	22 923 \$	0 \$	38 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2002	23 611 \$	0 \$	39 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2003	23 989 \$	0 \$	39 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2004	24 756 \$	0 \$	40 500 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2005	25 177 \$	0 \$	41 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2006	25 756 \$	0 \$	42 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2007	26 297 \$	0 \$	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2008	26 823 \$	0 \$	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2009	27 494 \$	0 \$	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2010	27 604 \$	0 \$	47 200 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2011	28 073 \$	0 \$	48 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2012	28 859 \$	0 \$	50 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2013	29 378 \$	0 \$	51 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2014	29 643 \$	0 \$	52 500 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2015	30 176 \$	0 \$	53 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2016	30 538 \$	0 \$	54 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2017	30 966 \$	0 \$	55 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2018	31 430 \$	0 \$	55 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2019	32 153 \$	0 \$	57 400 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2020	32 764 \$	0 \$	58 700 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2021	33 092 \$	0 \$	61 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2022	31 153 \$	0 \$ **	64 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
Totaux				1 200 293 \$		253	38	152 626 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 218,22 \$	14 618,61 \$
Régime supplémentaire	Rente:	0,00 \$	0,00 \$
	Rente totale:	1 218,22 \$	14 618,61 \$

Historique d'emploi instable en début de carrière Exemple 6 : travailleuse sans accident du travail

Année	IRR (CNESST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$*	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		2 500 \$*	8 300 \$	17 982 \$	1 498 \$	12	12	17 982 \$
1977		3 000 \$*	9 300 \$	19 258 \$	1 605 \$	12	12	19 258 \$
1978		0 \$*	10 400 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1979		4 300 \$*	11 700 \$	21 941 \$	1 828 \$	12	12	21 941 \$
1980		6 600 \$*	13 100 \$	30 078 \$	2 506 \$	12	12	30 078 \$
1981		9 100 \$*	14 700 \$	36 957 \$	3 080 \$	12	12	36 957 \$
1982		7 900 \$*	16 500 \$	28 584 \$	2 382 \$	12	12	28 584 \$
1983		13 200 \$*	18 500 \$	42 597 \$	3 550 \$	12		0 \$
1984		17 800 \$*	20 800 \$	51 089 \$	4 257 \$	12		0 \$
1985		20 600 \$*	23 400 \$	52 556 \$	4 380 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$*	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$*	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$*	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$*	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$*	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$*	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$*	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$*	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$*	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$*	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$*	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
1999		34 283 \$*	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12		0 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$*	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12		0 \$
2003		36 575 \$*	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2004		37 125 \$*	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2005		37 675 \$*	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2006		40 000 \$*	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007		43 700 \$	43 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2008		44 900 \$	44 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$**	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 444 235 \$		564	85	158 027 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 193,22 \$	14 318,63 \$
Régime supplémentaire	Rente:	16,97 \$	203,58 \$
	Rente totale:	1 210,18 \$	14 522,21 \$

Historique d'emploi instable en début de carrière
Exemple 7 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranschés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$*	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		2 500 \$*	8 300 \$	17 982 \$	1 498 \$	12	12	17 982 \$
1977		3 000 \$*	9 300 \$	19 258 \$	1 605 \$	12	12	19 258 \$
1978		0 \$*	10 400 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1979		4 300 \$*	11 700 \$	21 941 \$	1 828 \$	12	12	21 941 \$
1980		6 600 \$*	13 100 \$	30 078 \$	2 506 \$	12		0 \$
1981		9 100 \$*	14 700 \$	36 957 \$	3 080 \$	12		0 \$
1982		7 900 \$*	16 500 \$	28 584 \$	2 382 \$	12	12	28 584 \$
1983		13 200 \$*	18 500 \$	42 597 \$	3 550 \$	12		0 \$
1984		17 800 \$*	20 800 \$	51 089 \$	4 257 \$	12		0 \$
1985		20 600 \$*	23 400 \$	52 556 \$	4 380 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$*	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$*	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$*	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$*	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$*	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$*	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$*	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$*	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$*	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$*	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$*	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
1999		34 283 \$*	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12		0 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$*	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12		0 \$
2003		36 575 \$*	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2004		37 125 \$*	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2005		37 675 \$*	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2006		40 000 \$*	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007	25 704 \$	3 642 \$*	43 700 \$	4 975 \$	415 \$	12	12	4 975 \$
2008	26 218 \$	3 742 \$*	44 900 \$	4 975 \$	415 \$	12	12	4 975 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$**	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 334 785 \$		564	85	100 942 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

	Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 165,89 \$
Régime supplémentaire	Rente:	16,97 \$
	Rente totale:	1 182,85 \$
		14 194,25 \$

Historique d'emploi instable en début de carrière
Exemple 8 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans

Année	IRR (CNESST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$*	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		2 500 \$*	8 300 \$	17 982 \$	1 498 \$	12	12	17 982 \$
1977		3 000 \$*	9 300 \$	19 258 \$	1 605 \$	12	12	19 258 \$
1978		0 \$*	10 400 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1979		4 300 \$*	11 700 \$	21 941 \$	1 828 \$	12	12	21 941 \$
1980		6 600 \$*	13 100 \$	30 078 \$	2 506 \$	12	12	30 078 \$
1981		9 100 \$*	14 700 \$	36 957 \$	3 080 \$	12	7	21 558 \$
1982		7 900 \$*	16 500 \$	28 584 \$	2 382 \$	12	12	28 584 \$
1983		13 200 \$*	18 500 \$	42 597 \$	3 550 \$	12		0 \$
1984		17 800 \$*	20 800 \$	51 089 \$	4 257 \$	12		0 \$
1985		20 600 \$*	23 400 \$	52 556 \$	4 380 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$*	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$*	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$*	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$*	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$*	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$*	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$*	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$*	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$*	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$*	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997		35 800 \$	35 800 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1998		33 825 \$*	36 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
1999		34 283 \$*	37 400 \$	54 724 \$	4 560 \$	12		0 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2001		38 300 \$	38 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2002		35 842 \$*	39 100 \$	54 726 \$	4 560 \$	12		0 \$
2003		36 575 \$*	39 900 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2004		37 125 \$*	40 500 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2005		37 675 \$*	41 100 \$	54 725 \$	4 560 \$	12		0 \$
2006		40 000 \$*	42 100 \$	56 722 \$	4 727 \$	12		0 \$
2007	28 041 \$	0 \$*	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2008	28 602 \$	0 \$*	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2009	29 317 \$	0 \$*	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2010		47 200 \$	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011		48 300 \$	48 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2012		50 100 \$	50 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2013		51 100 \$	51 100 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2014		52 500 \$	52 500 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2015		53 600 \$	53 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2016		54 900 \$	54 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2017		55 300 \$	55 300 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2018		55 900 \$	55 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2019		57 400 \$	57 400 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2020		58 700 \$	58 700 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2021		61 600 \$	61 600 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2022		59 492 \$**	64 900 \$	54 725 \$	4 975 \$	11		0 \$
Totaux				2 265 135 \$		528	80	142 628 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	1 184,43 \$	14 213,22 \$
Régime supplémentaire	Rente:	16,97 \$	203,58 \$
	Rente totale:	1 201,40 \$	14 416,80 \$

Historique d'emploi instable en début de carrière

Exemple 9 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois à 40 ans, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable au salaire minimum

Année	IRR (CNESST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1975		400 \$*	7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		2 500 \$*	8 300 \$	17 982 \$	1 498 \$	12	12	17 982 \$
1977		3 000 \$*	9 300 \$	19 258 \$	1 605 \$	12	12	19 258 \$
1978		0 \$*	10 400 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1979		4 300 \$*	11 700 \$	21 941 \$	1 828 \$	12	12	21 941 \$
1980		6 600 \$*	13 100 \$	30 078 \$	2 506 \$	12		0 \$
1981		9 100 \$*	14 700 \$	36 957 \$	3 080 \$	12		0 \$
1982		7 900 \$*	16 500 \$	28 584 \$	2 382 \$	12		0 \$
1983		13 200 \$*	18 500 \$	42 597 \$	3 550 \$	12		0 \$
1984		17 800 \$*	20 800 \$	51 089 \$	4 257 \$	12		0 \$
1985		20 600 \$*	23 400 \$	52 556 \$	4 380 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$*	25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$*	25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$*	26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$*	27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$*	28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$*	30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$*	32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$*	33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$*	34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$*	35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997	17 841 \$	5 967 \$*	35 800 \$	9 950 \$	829 \$	12	12	9 950 \$
1998	21 816 \$	0 \$*	36 900 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1999	9 636 \$	14 750 \$*	37 400 \$	23 545 \$	1 962 \$	12		0 \$
2000	9 790 \$	14 391 \$*	37 600 \$	22 850 \$	1 904 \$	12		0 \$
2001	10 035 \$	14 599 \$*	38 300 \$	22 756 \$	1 896 \$	12	12	22 756 \$
2002	10 336 \$	15 016 \$*	39 100 \$	22 927 \$	1 911 \$	12		0 \$
2003	10 501 \$	15 225 \$*	39 900 \$	22 780 \$	1 898 \$	12		0 \$
2004	10 838 \$	15 538 \$*	40 500 \$	22 904 \$	1 909 \$	12		0 \$
2005	11 022 \$	15 851 \$*	41 100 \$	23 024 \$	1 919 \$	12		0 \$
2006	11 275 \$	16 163 \$*	42 100 \$	22 920 \$	1 910 \$	12		0 \$
2007	11 512 \$	16 685 \$*	43 700 \$	22 794 \$	1 899 \$	12		0 \$
2008	11 742 \$	17 728 \$*	44 900 \$	23 572 \$	1 964 \$	12		0 \$
2009	12 036 \$	18 770 \$*	46 300 \$	24 202 \$	2 017 \$	12		0 \$
2010	12 084 \$	19 813 \$*	47 200 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
2011	12 289 \$	20 126 \$*	48 300 \$	24 876 \$	2 073 \$	12		0 \$
2012	12 634 \$	20 647 \$*	50 100 \$	24 603 \$	2 050 \$	12		0 \$
2013	12 861 \$	21 169 \$*	51 100 \$	24 732 \$	2 061 \$	12		0 \$
2014	12 977 \$	21 586 \$*	52 500 \$	24 546 \$	2 046 \$	12		0 \$
2015	13 210 \$	22 003 \$*	53 600 \$	24 507 \$	2 042 \$	12		0 \$
2016	13 369 \$	22 420 \$*	54 900 \$	24 380 \$	2 032 \$	12		0 \$
2017	13 556 \$	23 463 \$*	55 300 \$	25 330 \$	2 111 \$	12		0 \$
2018	13 759 \$	25 027 \$*	55 900 \$	26 728 \$	2 227 \$	12		0 \$
2019	14 076 \$	26 070 \$*	57 400 \$	27 115 \$	2 260 \$	12		0 \$
2020	14 343 \$	27 321 \$*	58 700 \$	27 786 \$	2 316 \$	12		0 \$
2021	14 487 \$	28 156 \$*	61 600 \$	27 288 \$	2 274 \$	12		0 \$
2022	13 638 \$	27 243 \$**	64 900 \$	25 061 \$	2 278 \$	11		0 \$
Totaux				1 560 714 \$		564	85	95 114 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

		Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente:	764,93 \$	9 179,12 \$
Régime supplémentaire	Rente:	7,78 \$	93,38 \$
	Rente totale:	772,71 \$	9 272,51 \$

**Exemple 10 : travailleuse avec accident du travail à 40 ans occasionnant l'inemployabilité
Historique d'emploi instable en début de carrière**

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés : 15%
1975		400 \$	* 7 400 \$	3 227 \$	269 \$	1	1	3 227 \$
1976		2 500 \$	* 8 300 \$	17 982 \$	1 498 \$	12	12	17 982 \$
1977		3 000 \$	* 9 300 \$	19 258 \$	1 605 \$	12	12	19 258 \$
1978		0 \$	* 10 400 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1979		4 300 \$	* 11 700 \$	21 941 \$	1 828 \$	12	1	1 828 \$
1980		6 600 \$	* 13 100 \$	30 078 \$	2 506 \$	12		0 \$
1981		9 100 \$	* 14 700 \$	36 957 \$	3 080 \$	12		0 \$
1982		7 900 \$	* 16 500 \$	28 584 \$	2 382 \$	12		0 \$
1983		13 200 \$	* 18 500 \$	42 597 \$	3 550 \$	12		0 \$
1984		17 800 \$	* 20 800 \$	51 089 \$	4 257 \$	12		0 \$
1985		20 600 \$	* 23 400 \$	52 556 \$	4 380 \$	12		0 \$
1986		23 466 \$	* 25 800 \$	54 299 \$	4 525 \$	12		0 \$
1987		24 113 \$	* 25 900 \$	55 581 \$	4 632 \$	12		0 \$
1988		25 232 \$	* 26 500 \$	56 843 \$	4 737 \$	12		0 \$
1989		26 101 \$	* 27 700 \$	56 254 \$	4 688 \$	12		0 \$
1990		27 332 \$	* 28 900 \$	56 461 \$	4 705 \$	12		0 \$
1991		29 954 \$	* 30 500 \$	58 631 \$	4 886 \$	12		0 \$
1992		31 250 \$	* 32 200 \$	57 939 \$	4 828 \$	12		0 \$
1993		31 782 \$	* 33 400 \$	56 808 \$	4 734 \$	12		0 \$
1994		32 751 \$	* 34 400 \$	56 838 \$	4 737 \$	12		0 \$
1995		34 900 \$	* 34 900 \$	59 700 \$	4 975 \$	12		0 \$
1996		33 333 \$	* 35 400 \$	56 214 \$	4 685 \$	12		0 \$
1997	21 409 \$	0 \$	35 800 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
1998	21 816 \$	0 \$	36 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
1999	22 012 \$	0 \$	37 400 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2000	22 364 \$	0 \$	37 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2001	22 923 \$	0 \$	38 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2002	23 611 \$	0 \$	39 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2003	23 989 \$	0 \$	39 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2004	24 756 \$	0 \$	40 500 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2005	25 177 \$	0 \$	41 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2006	25 756 \$	0 \$	42 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2007	26 297 \$	0 \$	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2008	26 823 \$	0 \$	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2009	27 494 \$	0 \$	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2010	27 604 \$	0 \$	47 200 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2011	28 073 \$	0 \$	48 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2012	28 859 \$	0 \$	50 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2013	29 378 \$	0 \$	51 100 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2014	29 643 \$	0 \$	52 500 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2015	30 176 \$	0 \$	53 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2016	30 538 \$	0 \$	54 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2017	30 966 \$	0 \$	55 300 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2018	31 430 \$	0 \$	55 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2019	32 153 \$	0 \$	57 400 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2020	32 764 \$	0 \$	58 700 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2021	33 092 \$	0 \$	61 600 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
2022	31 153 \$	0 \$	** 64 900 \$	0 \$	0 \$	0		0 \$
Totaux				929 838 \$		253	38	42 295 \$

* Les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles.

** Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

	Mensuelle	Annuelle
Régime de base	Rente: 1 032,03 \$	12 384,31 \$
Régime supplémentaire	Rente: 0,00 \$	0,00 \$
	Rente totale:	1 032,03 \$ 12 384,31 \$

